

## ■ | L'histoire du cadre législatif et réglementaire

### La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

En rénovant les lois précédentes, la loi 2002/2 comble un manque en promouvant « une meilleure reconnaissance du Sujet citoyen, en définissant les droits et libertés individuels des usagers du secteur social et médico-social [...] puis en fournissant des outils propres à garantir l'exercice de ces droits ». Elle place donc les droits de l'utilisateur au cœur de la rénovation sociale et médico-sociale.

### La loi 2005-102 du 11 février 2005

C'est « la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Elle fait de la question de la participation des personnes à la vie sociale la pierre angulaire de son action.

La loi définit le handicap : « Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Elle rappelle les droits fondamentaux des personnes dites en situation de handicap.

Le CAT devient un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT). « Les établissements et services d'aide par le travail, qui sont des institutions sociales et médico-sociales relevant de la loi du 2 janvier 2002, ont une double vocation : une vocation sociale d'intégration de la personne handicapée et une vocation économique de production de biens ou de services. Concrètement, ils accueillent et accompagnent les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie, et leur assurent un soutien médico-social et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Ils mettent également en œuvre ou favorisent l'accès à des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale, au bénéfice des personnes handicapées qu'ils accueillent ».

Si la participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale reste la première volonté du législateur, la loi précise le rôle et les missions des institutions chargées d'assurer l'accompagnement d'un parcours personnalisé.